

1

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres présents : MM. PASCAL DE SERMET – MARIE-CHRISTINE LAVERGNE – CLAUDE DULIN – ANNIE THEPAUT – LOUIS VIALA – ALEXANDRA GERARD – MICHEL BAUVY – FRÉDÉRIC DUJARDIN – MARTINE VILLE – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – ~~GILLES BALDAN~~ – ~~STÉPHANIE ANTON~~ – ~~ORLANE LIRIA~~ – CAROLINE LUCONI – VALÉRIE DELBOS GREGOIRE – FRANCESCO AUSILIO – ~~DOMINIQUE DECUPPER~~ – BERNARD DOUMENC – MICHÈLE MICHALSKI – MAGALI CAMINADE – PASCAL LLOPIS – JEAN-MARC MASINI

Ayant donné pouvoir : Mr BALDAN ayant donné pouvoir à Mr ANTONIOLI  
Mr DECUPPER ayant donné pouvoir à Mr DULIN  
Mme LIRIA ayant donné pouvoir à Mr de SERMET

Absent : Mme ANTON

Les convocations ont été adressées le 28 Novembre 2017.

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Madame **Valérie DELBOS GREGOIRE** est désignée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 25 Septembre 2017, a été approuvé à l'unanimité.

## **I – INSTALLATION d'un NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Madame Françoise OLIVIER en date du 5 octobre 2017.

Madame Chantal BOIN, suivante sur la liste « *Agissons ensemble, construisons demain* » ayant renoncé, il revient à Monsieur Jean-Marc MASINI d'être installé en tant que Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Jean-Marc MASINI au sein de l'assemblée communale.

## **II – MODIFICATION du REGLEMENT INTERIEUR et RECOMPOSITION des COMMISSIONS MUNICIPALES :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de remplacer Madame Françoise OLIVIER et Monsieur Claude STORTI au sein des commissions municipales où ils siégeaient avant leur démission, à savoir :

Pour Madame OLIVIER :  
Commission « Urbanisme – Aménagement – Prévention des risques »

.../...

Pour Monsieur STORTI :

Commission « Jeunesse et sport – Prévention de la délinquance »

Commission « Environnement – Voirie – Réseaux »

Commission « Culture – Animations – Communication »

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose au conseil la modification de l'article 7 du Règlement Intérieur de la commune de Colayrac-Saint Cirq « Commissions Municipales » par l'ajout de la mention suivante au 2ème alinéa :

« La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des listes représentées au Conseil Municipal.

*Lorsqu'une liste est représentée au sein des commissions municipales par un seul de ses membres, un suppléant peut être désigné ».*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°) la modification de l'article 7 du Règlement Intérieur comme proposé ci-dessus ;

2°) de valider la nouvelle composition des commissions municipales comme suit :

|  |  |
|--|--|
| Commission « Vie Scolaire – Action sociale – Inter générations » | Maire-Adjoint délégué : M-Chrystine LAVERGNE<br><u>Membres de la commission</u> : Valérie DELBOS GREGOIRE – Alexandra GERARD – Martine VILLE – Caroline LUCONI – Michèle MICHALSKI (sup Magali CAMINADE) |
| Commission « Jeunesse et sport – Prévention délinquance »        | Maire-Adjoint délégué : Claude DULIN<br><u>Membres de la commission</u> : Francesco AUSILIO – Jean-Pierre ANTONIOLI – Dominique DECUPPER – Louis VIALA – Magali CAMINADE (sup Jean-Marc MASINI)          |
| Commission « Budget - Finances »                                 | Maire-Adjoint délégué : Annie THEPAUT<br><u>Membres de la commission</u> : Frédéric DUJARDIN – Valérie DELBOS GREGOIRE – Michel BAUVY – Martine VILLE – Pascal LLOPIS (sup Bernard DOUMENC)              |
| Commission « Environnement – Voirie - Réseaux »                  | Maire-Adjoint délégué : Louis VIALA<br><u>Membres de la commission</u> : Claude DULIN – Jean-Pierre ANTONIOLI – Frédéric DUJARDIN – Gilles BALDAN – Bernard DOUMENC (sup Jean-Marc MASINI)               |
| Commission « Culture – Animations - Communication »              | Maire-Adjoint délégué : Alexandra GERARD<br><u>Membres de la commission</u> : Stéphanie ANTON – Caroline LUCONI – Frédéric DUJARDIN – Orlane LIRIA – Bernard DOUMENC (sup Magali CAMINADE)               |
| Commission « Urbanisme – Aménagement – Prévention des risques »  | Maire-Adjoint délégué : Michel BAUVY<br><u>Membres de la commission</u> : Frédéric DUJARDIN – Gilles BALDAN – Francesco AUSILIO – Jean-Pierre ANTONIOLI – Jean-Marc MASINI (sup Michelle MICHALSKI)      |

### **III – ELECTION des MEMBRES de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une nouvelle élection de la Commission d'Appel d'Offres afin de pourvoir au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires. .../...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **élit** les représentants suivants à la Commission d'Appel d'offres de la commune de Colayrac-Saint Cirq :

**Titulaires :** Claude DULIN, Louis VIALA, Bernard DOUMENC

**Suppléants :** Frédéric DUJARDIN, Annie THEPAUT, Pascal LLOPIS

#### **IV – DESIGNATION des REPRESENTANTS du CONSEIL MUNICIPAL :**

- **COMITE de JUMELAGE COLAYRAC / SAN FIOR**
- **ASSOCIATION CULTURE et FETES**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que, suite à la démission de Monsieur Claude STORTI, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association para-municipale du Comité de Jumelage Colayrac / San Fior.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **désigne** Monsieur Pascal LLOPIS comme représentant du Conseil Municipal au Comité de Jumelage Colayrac/San Fior.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la démission de Monsieur Claude STORTI, il convient aussi de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association para-municipale Culture et Fêtes.

2 candidats se présentent : Frédéric DUJARDIN et Bernard DOUMENC.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour Frédéric DUJARDIN, 6 voix pour Bernard DOUMENC et 1 abstention, **élit** Monsieur Frédéric DUJARDIN comme représentant du Conseil Municipal à la Commission Culture et Fêtes.

#### **V – PROJET d'EXTENSION de la SALLE des FETES :**

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'extension et de rénovation de la salle des fêtes dont les travaux sont prévus pour le mois de juillet 2018.

Le coût prévisionnel des travaux au stade de l'Avant Projet Sommaire est de 797 000,00 HT.

Le coût de la maîtrise d'œuvre est de 79 538,50 HT.

Après avoir examiné en détail les plans du projet, un débat s'instaure au sein du Conseil Municipal.

Monsieur MASINI déclare que le coût des travaux paraît élevé au regard de l'extension prévue, à savoir 122 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, le coût de la maîtrise d'œuvre est également élevé, il faudrait négocier.

Monsieur le Maire répond qu'il faut apprécier, plus que l'extension brute de la salle des fêtes, les améliorations apportées aux utilisateurs pour le réaménagement complet de la salle (vestiaires, douches, cuisine, plancher, rangement matériel, auvent ...).

En ce qui concerne le cabinet de maîtrise d'œuvre, Monsieur le Maire rappelle que son coût a été négocié et arrêté par le Conseil Municipal du mois de juin dernier.

Monsieur DOUMENC s'interroge de la même façon que Monsieur MASINI sur le coût de ces travaux et surtout sur le plan de financement. Les subventions demandées sont-elles certaines et que se passe-t-il si nous ne les obtenons pas ?

.../...

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel qui est équilibré par un emprunt à hauteur de 294 000 euros. Les subventions seront connues avant le vote du Budget Primitif 2018 et c'est à ce moment-là, début avril 2018 qu'il conviendra de valider le plan de financement définitif. Ce soir, le Conseil se prononce sur l'avant projet et autorise le Maire à aller chercher ces subventions.

Monsieur DOUMENC prend acte mais répète qu'il trouve ce projet « lourd » pour les finances communales.

Monsieur le Maire répond que la date de réalisation de ce projet n'est pas le fait du hasard. Nous avons attendu que la diminution de notre charge annuelle de remboursement de la dette nous permette d'intégrer le remboursement des emprunts nécessaires aux deux investissements principaux du mandat (théâtre de verdure et salle des fêtes) sans obérer nos capacités budgétaires.

En ce qui concerne le montant des travaux, nous recherchons toutes les économies possibles sans remettre en cause la finalité du projet et les aménagement indispensables pour l'utilisation de cet équipement essentiel à la vie de la commune et de ses associations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°) de valider l'Avant Projet Sommaire des travaux d'extension et de rénovation de la salle des fêtes de Colayrac-Saint Cirq ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des financeurs suivants :

- l'Etat au titre de la DETR
- le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
- l'Agglomération d'Agen au titre du FST

3°) de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018.

## **VI – PERSONNEL MUNICIPAL : ATTRIBUTION de CHEQUES CADEAUX :**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la publication des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale oblige les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour leurs agents et rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « *les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations* ».

C'est dans ce cadre que la commune de Colayrac-Saint Cirq est adhérente d'un Comité des Oeuvres Sociales.

Indépendamment des prestations sociales proposées par le COS, Monsieur le Maire suggère d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achat, prestation sociale que le COS n'offre pas.

Monsieur le Maire précise que ce chèque cadeau vient en remplacement du dîner offert aux agents et à leur conjoint pour les vœux du personnel municipal. En effet, le repas était de moins en moins apprécié au cours de ces dernières années et nous avons pensé, à coût constant, le remplacer par un apéritif dînatoire le soir des vœux, au cours duquel serait remis ce chèque cadeau. .../...

Monsieur MASINI trouve étrange que l'on offre un chèque cadeau à des employés qui ne viennent pas au repas des vœux. Il faudrait le réserver aux plus méritants.

Monsieur DOUMENC est d'accord et trouve que l'on récompense la mauvaise volonté des agents qui ne faisaient pas l'effort de venir aux vœux.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un avantage social que l'on doit verser à tout le monde. Il ne s'agit pas là de récompenser ou de sanctionner les agents.

Madame CAMINADE demande si cet avantage sera proratisé en cas d'arrivée dans la collectivité en cours d'année.

Le Directeur Général des Services répond que ce chèque sera versé aux agents présents, sur des postes permanents, au 1er janvier de l'année considérée qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires, soit 29 agents pour 2018. S'agissant d'un avantage en nature à un moment donné, à savoir les vœux du personnel municipal, il n'y aura pas de proratisation.

Considérant que cette prestation sera versée annuellement en janvier au moment de la cérémonie des vœux du personnel municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- d'approuver la mise en place d'une aide complémentaire aux prestations sociales proposées par le COS, à savoir l'octroi annuel d'un chèque cadeau d'une valeur de 50 euros pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires en poste au 1er janvier de l'année ;
- de décider d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif.

## **VII – ORGANISATION des RYTHMES SCOLAIRES pour la RENTREE 2018 :**

Madame LAVERGNE rend compte au Conseil que tout changement d'organisation des horaires d'enseignement dans les écoles publiques à la prochaine rentrée scolaire nécessite une décision de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services académiques de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne, qui, par délégation du Recteur d'Académie arrête l'organisation de la semaine scolaire.

Les dispositions proposées par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 sur les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire offrent des possibilités nouvelles aux acteurs locaux sans rien retrancher à celles qui existent actuellement. Les communautés éducatives et les communes peuvent continuer à fonctionner selon les organisations actuelles du temps scolaire si elles en sont satisfaites.

Ce texte de loi permet, sur proposition conjointe d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à vocation scolaire et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire (OTS) ayant pour effet de répartir les 24 heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Cette nouvelle organisation du temps scolaire devra respecter les critères suivants :

- 6 heures maximum par journée,
- 3 h 30 maximum par demi-journée,
- pause méridienne de 1 h 30 au moins.

.../...

Par ailleurs, pour solliciter une dérogation afin d'organiser la semaine scolaire sur quatre jours, il faut satisfaire aux trois exigences suivantes :

- que la nouvelle OTS envisagée soit compatible avec l'organisation du transport scolaire auprès de la collectivité en charge des transports,
- faire approuver formellement la demande de dérogation par délibération du Conseil Municipal,
- s'assurer que tous les conseils d'école aient été consultés pour le changement d'OTS.

Madame LAVERGNE précise qu'à ce jour 2 conseils d'école se sont déjà prononcés, il s'agit de René Cassin qui a voté en faveur de la semaine de 4,5 jours à une courte majorité (7 voix pour et 5 contre) et de la maternelle qui a voté, quant à elle, pour la semaine de 4 jours avec une majorité plus nette (7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions). Il reste au conseil d'école de Saint Cirq à se prononcer mais les informations que nous avons, nous laisse entrevoir une forte majorité pour la semaine de 4 jours. Il semblerait que pour obtenir une dérogation à l'organisation du temps scolaire, une majorité simple au niveau des conseils d'école suffise.

Monsieur le Maire se réjouit de ces nouvelles car elles sont en concordance avec la proposition qui est faite ce soir de demander à l'Inspecteur d'Académie une dérogation pour revenir à la semaine de 4 jours. Bien que le conseil d'école de René Cassin ait voté contre, une majorité de parents de cette école s'est prononcé pour ce type d'organisation de la semaine scolaire.

Madame DELBOS intervient pour donner les raisons de son abstention sur le vote de ce soir : elle a constaté, premièrement, qu'une majorité d'enseignants était en faveur de la semaine de 4,5 jours ce qui veut bien dire que pédagogiquement celle-ci a la faveur des professionnels du système éducatif et, deuxièmement, elle regrette le positionnement de certains parents qui se sont exprimés, un peu rapidement, en faveur de la semaine de 4 jours mais qui l'ont regretté de suite après en avoir discuté et débattu au sein de l'association des parents d'élèves.

Monsieur le Maire prend acte de cette position mais rappelle que la semaine de 4,5 jours avait été imposée aux communes alors même qu'à Colayrac-Saint Cirq tout le monde était contre, parents comme enseignants. De plus, les coûts induits par cette réforme, encore une fois imposée par l'Etat, n'ont pas été compensés à hauteur de ce qu'ils auraient dû être. Compte tenu de la baisse généralisée des dotations de l'Etat depuis plus de 4 ans, c'est une charge complémentaire de près de 30 000 euros par an que nous avons dû assumer.

Quant aux positionnements des parents, certains font le choix du rythme de l'enfant quand d'autres font le choix du rythme de la famille. C'est naturel et il ne nous appartient pas de commenter les résultats des sondages réalisés par les parents d'élèves.

Madame LUCONI confirme que l'école de Saint Cirq se positionnera majoritairement pour la semaine de 4 jours. Cependant les activités périscolaires vont manquer aux enfants qui sont en demande.

Madame LAVERGNE répond que l'accueil de loisirs sera, bien sûr, ouvert le mercredi matin avec les activités qu'on lui connaît mais que nous assurerons également, comme par le passé, des activités dans les garderies périscolaires, à tour de rôle, dans chacune de nos 3 écoles.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle organisation du temps scolaires pour la rentrée 2018.

Considérant les coûts induits par la réforme des rythmes scolaires depuis l'exercice 2014,

Considérant la fragilisation des budgets communaux par la baisse constante des dotations de l'Etat,

.../...

Considérant l'incertitude qui pèse sur la pérennité des aides spécifiques de l'Etat pour la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),

Considérant les difficultés liées au recrutement de personnels qualifiés pour animer ces TAP simultanément sur les 3 écoles de la commune,

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 1 abstention, **décide** :

- d'émettre un avis favorable en faveur d'une demande de dérogation de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2018,
- de préciser que cette demande de dérogation sera déposée après consultation des 3 conseils d'école de notre commune.

### **VIII – DECISION MODIFICATIVE N° 1 :**

Madame THEPAUT présente la proposition de la commission des Finances et du Bureau Municipal pour le Décision Modificative n° 1 du Budget 2017.

#### **I) SUBVENTIONS**

|   |          |
|---|----------|
| Association crèche « la Farandole »     | 2 657,00 |
| Association ACACIA                      | 900,00   |
| Association JIL Basket                  | 520,00   |
| Association Tennis Club Colayracais     | 400,00   |
| Association Modern'Jazz                 | 600,00   |
| Association Kodokan Judo                | 320,00   |
| Association Colayrac Football Club      | 380,00   |
| Association Comité de Jumelage San Fior | 1 000,00 |

---

Total suventions DM 1                      6 777,00

#### **II) SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **Dépenses**

|  |          |           |
|--|----------|-----------|
| <u>012 Charges de personnel</u>              |          | 12 000,00 |
| 6411 Personnel titulaire                     | 3 500,00 |           |
| 6413 Personnel non titulaire                 | 3 000,00 |           |
| 6455 Assurance du personnel                  | 4 000,00 |           |
| 6456 Fonds de compensation sup. Familial     | 1 500,00 |           |
| <u>65 Autres charges de gestion courante</u> |          | 6 777,00  |
| 6574 Subvention de fonct. aux assos          | 6 777,00 |           |
| <u>67 Charges exceptionnelles</u>            |          | 234,00    |
| 678 Autres charges exceptionnelles           | 234,00   |           |
| <u>73 Impôts et taxes</u>                    |          | 817,00    |
| 739223 Reversement FPIC                      | 817,00   | .../...   |

023 Virement à la section d'investissement - 17 649,00

---

**Total dépenses de fonctionnement** **2 179,00**

**Recettes**

013 Atténuation de charges - 15 000,00

6419 Remboursement sur rémunérations - 15 000,00

73 Impôts et taxes 10 364,00

73223 Fonds de péréquation des ressources interco. 5 991,00

7381 Taxe addit. Droits de mutation 4 373,00

74 Dotations, subventions et participations 6 815,00

7411 Dotation forfaitaire - 3 885,00

74751 GFP de rattachement - 6 000,00

7478 Autres organismes 20 300,00

7488 Autres participations - 3 600,00

---

**Total recettes de fonctionnement** **2 179,00**

**III) SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses**

Op 63 PIG Agenais article 20422 - 14 100,00

Op 81 Le Sablou/Saint Cirq article 2318 - 9 770,00

Op 84 la Gare article 21318 - 9 200,00

Op 87 Presbytère article 21318 - 23 500,00

Op 88 Parking salle des fêtes article 2318 + 32 000,00

Op 90 Eclairage stade de foot article 21318 - 11 200,00

Op 92 salle des fêtes article 2313 + 66 188,00

ONI Dépôt et cautionnement article 165 + 580,00

---

**Total dépenses d'investissement** **30 998,00**

**Recettes**

Op 81 Le Sablou article 13251 + 12 526,00

Op 85 Club house rugby article 13251 + 1 268,00

Op 88 Parking salle des fêtes article 1342 + 5 458,00

ONI Taxe d'aménagement article 10226 + 25 000,00

ONI Reversement CLECT article 13251 + 3 795,00

ONI Dépôt et cautionnement article 165 + 600,00

ONI Virement de section de fonctionnement 021 - 17 649,00

---

**Total recettes d'investissement** **30 998,00**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'approuver la Décision Modificative budgétaire n° 1.

.../...



## IX – CRECHE « la FARANDOLE » : AVANCE sur SUBVENTION 2018 :

Madame LAVERGNE propose aux membres du Conseil Municipal de décider le versement d'un acompte sur la subvention 2018 à la crèche / halte garderie « la Farandole » d'un montant de 40 000 euros.

Cette somme qui sera versée en tout début d'année permettra à l'association de payer les charges sociales dont l'échéance tombe le 15 janvier en attendant de percevoir les versements de la CAF au titre de la prestation de service unitaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1. le versement début janvier 2018 d'un acompte sur subvention pour l'association « la Farandole » d'un montant de 40 000 euros ;
2. de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018 au compte 6574.

Monsieur MASINI demande combien coûte cette crèche à l'année.

Monsieur le Maire répond que la subvention est de 90 000 euros par an, répartis entre Colayrac et Saint Hilaire qui a décidé de limiter son intervention.

Madame LAVERGNE rappelle que cette subvention est répartie au prorata de la présence des enfants entre nos deux communes.

Monsieur MASINI demande quel est le budget global de la crèche.

Le Directeur Général des Services répond que ce budget est de l'ordre de 450 000 euros et que la crèche emploie 14 personnes.

Monsieur le Maire fait part des inquiétudes soulevées lors du dernier conseil d'administration suite à l'annonce de la fin des contrats aidés. La crèche en a 5 actuellement et ne sait pas combien pourront être renouvelés.

Monsieur DOUMENC demande si il y a un risque de dépôt de bilan pour cette structure.

Madame LAVERGNE confirme que le risque existe si les pouvoirs publics ne prennent pas conscience des difficultés financières de ce type de structures associatives.

Monsieur MASINI dit qu'il faut augmenter la participation des familles comme pour une crèche privée.

Madame LAVERGNE répond que ce n'est pas possible tant que la crèche est conventionnée par la CAF. C'est le barème national qui s'applique et la participation des familles est plafonnée en fonction des revenus. Le prix de journée est unique et la CAF compense financièrement pour les petits revenus.

Monsieur le Maire confirme que la pérennité de la structure est en jeu et qu'il faudra trouver des solutions si le non renouvellement de ces aides est confirmé. Une de ces solutions est la diminution du nombre de places pour soulager les charges de personnels.

Madame LAVERGNE dit que c'est d'autant plus regrettable que la crèche était parvenue à rétablir l'équilibre financier après quelques années difficiles suite à la mise en place des conventions collectives rendues obligatoires. La CAF a soutenu la structure pendant ces années grâce à des subventions exceptionnelles mais nous ne savons pas ce qui va se passer dorénavant.

Monsieur DOUMENC demande si la priorité est donné aux colayracais.

.../...

Madame LAVERGNE répond que les inscriptions doivent répondre à certains critères dont la domiciliation mais que celui-ci ne peut pas être affiché ouvertement car contraire à la politique de non territorialisation des aides de la CAF. En réalité, priorité est donnée aux enfants des collectivités qui financent la structure selon un rapport qui varie chaque année en fonction de la présence effective des enfants. Depuis 2 ans, il y a plus de petits colayracais et donc notre contribution augmente sensiblement.

Madame DELBOS dit qu'il faut se mobiliser et pourquoi pas voter une motion pour sauver la crèche.

Madame LUCONI confirme l'importance pour les familles d'avoir le choix du mode de garde pour leurs enfants et donc de conserver un accueil collectif.

Monsieur le Maire propose d'inviter ceux qui le souhaitent à un prochain conseil d'administration de la crèche pour débattre de ces difficultés et rechercher des solutions pour pérenniser la structure.

### **X – AUTORISATION de MANDATEMENT des INVESTISSEMENTS EXERCICE 2018 :**

Vu l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, que complète l'article 7 (alinéa 1) de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la circulaire 8917 du 11 janvier 1989 relative aux commentaires des dispositions légales des articles 5 à 22 de la Loi du 15 janvier 1988,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget Primitif doit être voté avant le 15 avril de chaque année et afin de ne pas interrompre les possibilités d'investissement des collectivités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater en 2018 les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif dans la limite de 25 % des crédits ouverts sur les chapitres 21 à 23 du budget 2017.

### **XI – AGGLOMERATION d'AGEN : FONDS de CONCOURS – ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE de CHADOIS et ARRET de BUS de LASPLANES**

Monsieur VIALA expose que, conformément à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu' *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »*.

En conséquence,

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,  
 .../...

Vu l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil d'Agglomération en date du 11 juin 2015 sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière relative au versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public avec l'Agglomération d'Agen dont les termes suivent ci-après.

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public par la commune, dans le cadre de l'installation de réseaux électriques aux lieux-dits « Chadois » et « Lasplanes ».

#### Article 2 – Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de la réception des travaux après paiement du fonds de concours par la commune.

#### Article 3 – Conditions de détermination et calcul du fonds de concours

##### **1°) Calcul du fonds de concours versé par la commune au titre de l'éclairage public de la route de Chadois**

Le versement du fonds de concours au titre de l'éclairage public porte sur l'installation de réseaux électriques au lieu-dit « Chadois ».

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur une voie à profil semi-urbain.

Le montant prévisionnel des travaux est donc de **57 329,91 € TTC**.

Le montant de la prestation de base est donc de : 46 694,93 € HT

Le taux applicable est donc de 10 %, soit : 4 669,49 € HT

La plus-value prise en charge par la commune est la suivante : 1 080,00 € HT

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de l'éclairage public est donc de **5 749,49 €**.

##### **2°) Calcul du fonds de concours versé par la commune au titre de l'éclairage public de l'arrêt de bus de Lasplanes**

Le versement du fonds de concours au titre de l'éclairage public porte sur l'installation de réseaux électriques au lieu-dit « Lasplanes ».

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur une voie à profil urbain.

Le montant prévisionnel des travaux est donc de **4 856,95 € TTC**.

Le montant de la prestation de base est donc de : 4 047,46 € HT

Le taux applicable est donc de 10 %, soit : 404,74 € HT

La plus-value prise en charge par la commune est la suivante : 0

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de l'éclairage public est donc de **404,74 €**. .../...

#### Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

#### Article 5 – Imputations budgétaires

##### **Pour la commune**

En dépense : 20414 (subventions d'équipement versées)

##### **Pour l'Agglomération d'Agen**

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

#### Article 6 – Réajustement du fonds de concours

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé à la réception du décompte définitif des travaux mobilisant la compétence communautaire.

#### Article 7 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 8 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

### **XII – SDEE 47 : FONDS DE CONCOURS pour l'ECLAIRAGE du TERRAIN d'HONNEUR du STADE de FOOTBALL et pour l'ECLAIRAGE du THEATRE de VERDURE et du PARKING du RUGBY**

Monsieur DULIN rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), la compétence Eclairage des Infrastructures Sportives.

En contrepartie de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations d'éclairage des infrastructures sportives de la commune par le SDEE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

Le SDEE 47 propose désormais aux communes la possibilité pour elles de financer les opérations d'investissement par fonds de concours, selon les modalités prévues à l'article L5212-26 du CGCT, sous réserve que le montant du fonds de concours soit égal au montant de la contribution normalement due au SDEE 47 dans le cadre de chaque opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).  
.../...

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical du SDEE 47, s'élève à ce jour à 70 % du montant HT total des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives.

La commune souhaite que le SDEE 47 réalise des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives à :

- 1°) au stade football
- 2°) stade football (travaux complémentaires)
- 3°) au théâtre de verdure et au parking du rugby

Le financement prévisionnel des travaux :

1°) pour l'éclairage du terrain d'honneur du stade de football, dont le montant est estimé à 16 293,17 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 11 405,22 euros
- prise en charge par le SDEE 47 : 8 146,58 euros (solde de l'opération).

Monsieur DULIN propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 70 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 11 405,22 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

2°) pour l'éclairage du stade de football (travaux complémentaires) dont le montant est estimé à 3 314,98 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 2 320,49 euros
- prise en charge par le SDEE 47 : 1 657,49 euros (solde de l'opération).

Monsieur DULIN propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 70 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 2 320,49 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

3°) pour l'éclairage du théâtre de verdure et du parking du rugby, dont le montant est estimé à 43 955,51 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 30 768,86 euros
- prise en charge par le SDEE 47 : 21 977,75 euros (solde de l'opération).

Monsieur DULIN propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 70 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 30 768,86 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours au SDEE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives :

- au stade de football, à hauteur de 70 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 11 405,22 euros ;
- au stade de football (travaux complémentaires), à hauteur de 70 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 2 320,49 euros ;
- au théâtre de verdure et parking du rugby, à hauteur de 70 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 30 768,86 euros.

- de préciser que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE 47 ;

.../...

- de préciser que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au SDEE 47 au titre de cette opération sera nulle et que le SDEE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Monsieur le Maire se félicite que le transfert de nos installations sportives nous ait permis de bénéficier d'une subvention de 30 % du SDEE 47.

Monsieur DOUMENC demande si les modalités sont les mêmes que pour les travaux d'enfouissement de réseaux sous la voirie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un régime de subvention complètement différent.

### **XIII – CREATION d'un POSTE d'ATSEM SUITE à INTEGRATION d'un AGENT :**

**Textes de référence :** Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée  
Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (articles 26-1 à 26-3)

**Principe :** le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. L'intégration directe est une voie de recrutement ouverte auprès d'une autre administration mais également au sein de la même collectivité.

Vu la demande présentée par un agent de la collectivité exerçant les fonctions d'Agent des écoles maternelles mais titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, d'être intégré dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

Considérant que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de cette intégration, et notamment l'obtention du CAP Petite Enfance, par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 7 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** la création d'un emploi à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM). L'emploi actuel d'Agent technique principal de 2ème classe sera supprimé après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire précise que cette intégration se fait à effectif constant. Il n'y a pas de création de poste.

Monsieur DOUMENC demande si cet agent va changer d'affectation.

Madame LAVERGNE répond par la négative car elle occupe déjà les fonctions d'une ATSEM.

### **XIV – RECRUTEMENT et REMUNERATION des AGENTS RECENSEURS :**

Le recensement de la commune de Colayrac-Saint Cirq se déroulera du 18 janvier 2018 au 17 février 2018. .../...

La commune est découpée en 10 districts, affectés à 5 agents recenseurs.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui comprend :

- les deux demi-journées de formation ;
- la tournée de repérage avec élaboration du carnet de tournée ;
- la collecte des informations auprès des habitants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de découper la commune en 10 districts de recensement
- de recruter 5 agents recenseurs qui seront rémunérés selon les conditions ci-après :
  - 17,50 € par séance de formation
  - 0,50 € par logement repéré avant opération de recensement
  - 1,02 € par feuille de logement
  - 1,68 € par bulletin individuel
  - indemnité kilométrique calculée en fonction du barème applicable à la Fonction Publique Territoriale.

#### **XV – INDEMNITE ALLOUEE aux COMPTABLES du TRESOR :**

Vu l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de demander le concours du Trésorier d'Agén municipale pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Michel GRANSART, Trésorier d'Agén municipale à compter du 1er mars 2017.

#### **XVI – CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'un LOGICIEL de FISCALITE par l'AGGLOMERATION d'AGEN :**

Vu l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, .../...

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de service pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

A l'heure actuelle, ce logiciel est également mis à disposition de la ville d'Agen.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 1er – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de mettre à disposition de la commune le logiciel « ATELIER FISCAL », pour autant le coût engendré par la mise à disposition dudit logiciel ne doit pas être supporté par l'Agglomération d'Agen.

### **Article 2 – DESIGNATION DES FONCTIONNALITES DU LOGICIEL MIS A DISPOSITION**

Le logiciel mis à disposition de la commune permet de :

- rechercher des données fiscales
- analyser des données fiscales
- réaliser un audit à partir des données fiscales
- faciliter le travail des commissions communales des impôts directs (CCID)

Il est indiqué que les données fiscales pouvant être mises à disposition de la commune ne concernent que celles relatives à son territoire et à ses administrés.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans et prend effet à compter de l'acceptation du présent règlement.

Toute adhésion de communes membres de l'Agglomération d'Agen en cours d'exécution est possible.

### **Article 4 – MODALITES FINANCIERES**

L'acceptation du présent règlement donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle par la commune à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de cette cotisation sera calculé *pro rata temporis* et variera en fonction de la population de la commune ainsi que du nombre de communes ayant accepté le présent règlement.

### **Article 5 – FIN DU CONTRAT**

Le contrat se renouvellera ensuite par reconduction tacite par périodes successives de trois ans.

.../...



Le commune pourra décider de ne plus bénéficier du logiciel à l'issue du présent règlement. Auquel cas elle devra dans les six mois précédents le terme dudit contrat, faire part dans une lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de mettre fin au contrat.

Si un tiers des communes ayant accepté le présent règlement ne souhaite pas le reconduire, l'Agglomération d'Agen consultera les communes sur le maintien de ladite convention.

#### **Article 6 – FACULTE DE RESILIATION**

Une résiliation avant terme du présent règlement n'est pas possible.

#### **Article 7 – LITIGES**

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'Agglomération d'Agen.

La séance est levée à 21 heures 30.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Valérie DELBOS GREGOIRE

Pascal de SERMET

